

Liste des interdictions 2021

valable dès 1.1.2021



**Contact Pharmacie & Médecine : +41 31 550 21 28 ou med@antidoping.ch
www.antidoping.ch**

Antidoping Suisse
Eigerstrasse 60, 3007 Berne
Téléphone +41 31 550 21 00

Conseils pour les sportives et sportifs

Strict Liability

Les athlètes doivent s'assurer eux-mêmes que tout médicament, supplément ou tout autre produit qu'ils utilisent ne contienne aucune substance interdite. Les substances et méthodes interdites sont énumérées dans la Liste des interdictions. Cette liste est actualisée chaque année.

→ www.antidoping.ch/fr/strictliability

Base de données sur les médicaments DRO global

Le statut d'interdiction des médicaments enregistrés en Suisse peut être vérifié en consultant la base de données sur les médicaments DRO global, disponible en ligne ou via l'application mobile. Le statut « conditionnel » signifie qu'il est impératif de respecter les informations complémentaires indiquées. Ces conditions spécifiées déterminent si une application est permise ou interdite.

→ www.antidoping.ch/fr/medicaments

Alternatives permises

Dans le cas où un médicament est interdit selon la Liste des interdictions, il importe en premier lieu de déterminer avec le médecin traitant ou à la pharmacie/droguerie s'il est possible d'appliquer une alternative thérapeutique permise.

→ www.antidoping.ch/fr/alternatives

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Il existe des situations dans lesquelles les sportives et sportifs ont besoin, pour des raisons de santé, d'une substance ou d'une méthode interdite selon la Liste des interdictions pour laquelle il n'y a pas d'alternative thérapeutique permise. Les règles antidopage prévoient donc une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

→ www.antidoping.ch/fr/aut

Médicaments contre l'asthme

Les bêta-2 agonistes (S3) et les glucocorticoïdes (S9) figurent sur la Liste des interdictions. Il existe cependant dans l'un et l'autre de ces groupes de substances un certain nombre d'exceptions soigneusement définies. En matière de dopage, le statut des médicaments contre l'asthme dépend donc des substances qu'ils contiennent, du dosage et de la voie d'administration : c'est ainsi qu'il existe des médicaments contre l'asthme interdits, autorisés ou autorisés jusqu'à certaines limites de dosage. Pour les thérapies permises aucune demande d'AUT n'est nécessaire.

→ www.antidoping.ch/fr/asthme

Perfusions et injections intraveineuses

La perfusion et/ou l'injection intraveineuse d'un total de plus de 100 ml par période de 12 heures est une méthode interdite, même si la substance n'est pas interdite, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'exams diagnostiques cliniques.

→ www.antidoping.ch/fr/perfusions

Prudence concernant les compléments alimentaires

Les compléments alimentaires présentent un risque de dopage, car ils peuvent être contaminés par des substances interdites. Il est essentiel de faire preuve de grande prudence dans le choix des produits. Conseils afin de réduire les risques de dopage :

→ www.antidoping.ch/fr/supplements

Définitions et notions

Interdite en compétition

La période commençant à 23h59 la veille d'une compétition à laquelle l'athlète doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de prélèvement d'échantillons lié à cette compétition, est considérée comme *en compétition*. Des dérogations à cette définition sont possibles avec l'approbation de l'AMA.

Interdite en permanence

Les substances ou les méthodes qui sont interdites *en compétition* et *hors compétition*.

Spécifiée et non-spécifiée

Toutes les substances et les méthodes interdites sont réparties en *spécifiées* et *non-spécifiées*. Ceux qui suivent sont désignées substances et méthodes *non-spécifiées* : S1, S2, S4.3, S4.4 et S6.a ainsi que M1, M2.1 et M3.

Les substances et les méthodes *spécifiées* ne doivent en aucune manière être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances et méthodes interdites. Il s'agit seulement de substances et de méthodes qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées ou utilisées à d'autres fins que l'amélioration des performances sportives.

Substances d'abus

Certaines substances interdites sont désignées comme substances d'abus, puisqu'elles donnent souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

Ceux qui suivent sont désignées substances d'abus en 2021 : la cocaïne, la diamorphine (héroïne), la méthylènedioxyméthylamphétamine (MDMA/« ecstasy ») et le tétrahydrocannabinol (THC).

Conformément à la Liste des interdictions, lesdites substances d'abus resteront néanmoins interdites *en compétition*.

Explications de ces définitions et notions : www.antidoping.ch/fr/listedesinterdictions

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE (en et hors compétition)

Substances interdites

S0 Substances non approuvées

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances <i>spécifiées</i> .
--

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la Santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaires) est interdite en permanence.

S1 Agents anabolisants

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances *non-spécifiées*.

Les agents anabolisants sont interdits.

1. Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA)

lorsqu'ils sont administrés de manière exogène, y compris, mais sans s'y limiter :

1-Androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol); **1-androstènedione** (5 α -androst-1-ène-3,17-dione); **1-androstérone** (3 α -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one); **1-épiandrostérone** (3 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-17-one) ; **1-testostérone** (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one); **4-Androstènediol** (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol); **4-hydroxytestostérone** (4,17 β -dihydroxyandrost-4-ène-3-one); **5-androstènedione** (androst-5-ène-3,17-dione); **7 α -hydroxy-DHEA**; **7 β -hydroxy-DHEA**; **7-keto-DHEA**; **19-norandrostènediol** (estr-4-ène-3,17-diol); **19-norandrostènedione** (estr-4-ène-3,17-dione); **androstanolone** (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one); **androstènediol** (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol); **androstènedione** (androst-4-ène-3,17-dione); **bolastérone**; **boldénone**; **boldione** (androsta-1,4-diène-3,17-dione); **calustérone**; **clostébol**; **danazol** ([1,2]oxazolol[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17 α -ol); **déhydrochlorméthyltestostérone** (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **désoxyméthyltestostérone** (17 α -méthyl-5 α -androst-2-ène-17 β -ol et 17 α -méthyl-5 α -androst-3-ène-17 β -ol); **drostanolone**; **épiandrostérone** (3 β -hydroxy-5 α -androsta-17-one); **épi-dihydrotestostérone** (17 β -hydroxy-5 β -androsta-3-one); **épitestostérone**; **éthylestrénon** (19-norprégna-4-ène-17 α -ol); **fluoxymestérone**; **formébolone**; **furazabol** (17 α -méthyl[1,2,5]oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androsta-17 β -ol); **gestrinerone**; **mestanolone**; **mestérolone**; **métandiénone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one); **métérolone**; **méthandriol**; **méthastérone** (17 β -hydroxy-2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androsta-3-one); **méthyl-1-testostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one); **méthylclostébol**; **méthylidiénolone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one); **méthyl-nortestostérone** (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one); **méthyltestostérone**; **métribolone** (méthyltriénolone, 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one); **mibolérone**; **nandrolone** (19-nortestostérone); **norbolétone**; **norclostébol** (4-chloro-17 β -ol-estr-4-ène-3-one); **noréthandrolone**; **oxabolone**; **oxandrolone**; **oxymestérone**; **oxymétholone**; **prastérone** (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one); **prostanazol** (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-1'H-pyrazolol[3,4:2,3]-5 α -androsta-17-one); **quinbolone**; **stanazolol**; **stenbolone**; **testostérone**; **tétrahydrogestrinerone** (17-hydroxy-18 α -homo-19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-one); **trenbolone** (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-3-one);

et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

2. Autres agents anabolisants

Incluant sans s'y limiter:

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs, par ex. andarine, LGD-4033 (ligandrol), enobosarm (ostarine) et RAD140), **tibolone**, **zéranol** et **zilpatérol**.

S2 Hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances *non-spécifiées*.

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Erythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter :

- 1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex. darbépoétine (dEPO); érythropoïétines (EPO); dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy polyéthylène glycol-époétine béta (CERA)]; agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés, par ex. CNTO-530 et péginesatide.
 - 1.2 Agents activateurs du facteur inductible par l'hypoxie (HIF), par ex. cobalt; daprodustat (GSK1278863); IOX2; molidustat (BAY 85-3934); roxadustat (FG-4592); vadadustat (AKB-6548); xénon.
 - 1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.
 - 1.4 Inhibiteurs de la signalisation du facteur transformateur de croissance- β (TGF- β), par ex. luspatercept; sotatercept.
 - 1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).
2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération
 - 2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez l'athlète de sexe masculin, par ex. buséreléline, desloréline, gonadoréline, goséreléline, leuproréline, nafaréline et triptoréline.
 - 2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération, par ex. corticoréline.
 - 2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération incluant sans s'y limiter : les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191; l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et téSAMORéline; les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline; les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline).
 3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter : Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF); facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF); facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues; facteur de croissance des hépatocytes (HGF); facteurs de croissance fibroblastiques (FGF); facteurs de croissance mécaniques (MGF); Thymosine- β 4 et ses dérivés, par ex. TB-500.
Et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre musculaire.

S3 Bêta-2 agonistes

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances *spécifiées*.

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non-sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits. Incluant sans s'y limiter :

Arformotérol; fenotérol; formotérol; higénamine; indacatérol; lévosalbutamol; olodatérol; procatérol; reprotérol; salbutamol; salmétérol; terbutaline; trétoquinol (trimétoquinol); tulobutérol; vilantérol.

Sauf :

- Le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;
- Le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- Le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures;
- Le vilantérol inhalé : dose maximale 25 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/ml ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/ml n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal, à moins que l'athlète ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 Modulateurs hormonaux et métaboliques

Les substances interdites des classes S4.1 et S4.2 sont des substances *spécifiées*.
Celles des classes S4.3 et S4.4 sont des substances *non-spécifiées*.

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. **Inhibiteurs d'aromatase**, incluant sans s'y limiter : **2-androsténol** (5 α -androst-2-ène-17-ol); **2-androsténone** (5 α -androst-2-ène-17-one); **3-androsténol** (5 α -androst-3-ène-17-ol); **3-androsténone** (5 α -androst-3-ène-17-one); **4-androstène-3,6,17 trione** (6-oxo); **aminoglutéthimide**; **anas-trozole**; **androsta-1,4,6-triène-3,17-dione** (androstatriènedione); **androsta-3,5-diène-7,17-dione** (arimistane); **exémestane**; **formestane**; **létrozole**; **testolactone**.
2. **Substances anti-œstrogéniques** [anti-œstrogènes et modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERMs)], incluant sans s'y limiter : **bazédoxifène**; **clomifène**; **cyclofénil**; **fulvestrant**; **ospémifène**; **raloxifène**; **tamoxifène**; **torémifène**.
3. **Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine**, incluant sans s'y limiter : Les **anticorps neutralisant l'activine A**; les **anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine** (par ex. bimagrumab); les **compétiteurs du récepteur IIB de l'activine** par ex. **récepteurs leurres de l'activine** (par ex. ACE-031); les **inhibiteurs de la myostatine** tels que: les **agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine**; les **anticorps neutralisant la myostatine** (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab); les **protéines liant la myostatine** (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine).
4. **Modulateurs métaboliques**
 - 4.1 **Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK)**, par ex. AICAR, SR9009; et **agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des péroxysomes δ (PPAR δ)**, par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy)acétique (GW 1516, GW501516);
 - 4.2 **Insulines et mimétiques de l'insuline**;
 - 4.3 **Meldonium**;
 - 4.4 **Trimétazidine**.

S5 Diurétiques et agents masquants

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances *spécifiées*.

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- **Desmopressine**; **probénécide**; **succédanés de plasma**, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- **Acétazolamide**; **amiloride**; **bumétanide**; **canrénone**; **chlortalidone**; **acide étacrynique**; **furosémide**; **indapamide**; **métolazone**; **spironolactone**; **thiazides**, par ex. **bendrofluméthiazide**, **chlorothiazide**, **hydrochlorothiazide**; **triamtérène** et **vaptans**, par ex. **tolvaptan**.

Sauf :

- La drospirénone, le pamabrome et l'administration topique ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par. ex. dorzolamide et brinzolamide);
- L'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon de l'athlète en permanence ou *en compétition*, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumise à un niveau seuil : formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comme un résultat d'analyse anormal sauf si l'athlète a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

Méthodes interdites

Toutes les méthodes interdites de ces classes sont des méthodes *non-spécifiées* exceptées les méthodes en M2.2 qui sont des méthodes *spécifiées*.

M1 Manipulation de sang ou de composants sanguins

Ce qui suit est interdit :

1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. Incluant, sans s'y limiter : les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2 Manipulation chimique et physique

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage. Incluant, sans s'y limiter : la substitution et/ou l'altération d'échantillon, par ex. ajout de protéases dans l'échantillon.
2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections d'un total de plus de 100 ml par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3 Dopage génétique et cellulaire

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques qui pourrait modifier les séquences génomiques et/ou altérer l'expression génétique par tout mécanisme. Ceci inclut sans s'y limiter, l'édition génique, le silençage génique et le transfert de gènes.
2. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

Substances interdites

S6 Stimulants

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances *spécifiées* exceptées les substances en S6.a qui sont des substances *non-spécifiées*.
Les substances d'abus de cette section sont : cocaïne et méthylènedioxyamphétamine (MDMA/« ecstasy »).

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*-s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

a) Stimulants *non-spécifiés*

Adrafinil; amfépramone; amfétamine; amfétaminil; amphénazol; benfluorex; benzylopipezine; bromantan; clobenzorex; cocaïne; cropropamide; crotétamide; fencamine; fénétylline; fenfluramine; fenproporex; fonturacétam [4-phenylpiracétam (carphédon)]; furfénorex; lisdexamfétamine; méfénorex; méphentermine; mésocarb; métamfétamine (*d*-); p-méthylamfétamine; modafinil; norfenfluramine; phendimétrazine; phentermine; prénylamine; prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance *spécifiée*.

b) Stimulants *spécifiés*. Incluant, sans s'y limiter :

3-Méthylhexan-2-amine (1,2-diméthylpentylamine); 4-méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine); 4-méthylpentan-2-amine (1,3-diméthylbutylamine); 5-méthylhexan-2-amine (1,4-diméthylpentylamine); benzfétamine; cathine;** cathinone et ses analogues, par ex. **méphédronne, méthédronne et α -pyrrolidinovalerophénone; dimétamfétamine (diméthylamphétamine); éphédrine***; epinéphrine**** (adrénaline); étamivan; étilamfétamine; étiléfrine; famprofazone; fenbutrazate; fencamfamine; heptaminol; hydroxyamphétamine (parahydroxyamphétamine); isométhéptène; levmétamfétamine; méclofénoxate; méthylènedioxyamphétamine; méthyléphedrine***; méthylphénidate; nicéthamide; norfénefrine; octodrine (1,5-diméthylhexylamine); octopamine; oxilofrine (méthylsynéphrine); pémoline; pentétrazol; phénéthylamine et ses dérivés; phenmétrazine; phenprométhamine; propylhexédrine; pseudoéphédrine*****; sélégiline; sibutramine; strychnine; tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine); tuaminoheptane;** et autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf la clonidine, les dérivés de l'imidazole en application dermatologique, nasale ou ophtalmique (par ex. brimonidine, clonazoline, fenoxazoline, indanazoline, naphazoline, oxymétazoline, xylo-métazoline) et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2021*.

* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2021 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 $\mu\text{g/ml}$.

*** Éphédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 $\mu\text{g/ml}$.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 $\mu\text{g/ml}$.

S7 Narcotiques

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances *spécifiées*.
La substance d'abus de cette section est : diamorphine (héroïne)

Les narcotiques suivants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. *d*- et *l*- s'il y a lieu, sont interdits :

Buprénorphine; dextromoramide; diamorphine (héroïne); fentanyl et ses dérivés; hydromorphone; méthadone; morphine; nicomorphine; oxycodone; oxymorphone; pentazocine; péthidine.

S8 Cannabinoïdes

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances *spécifiées*.
La substance d'abus de cette section est : tetrahydrocannabinol (THC)

Tous les cannabinoïdes naturels et synthétiques sont interdits, par ex. :

- Dans le **cannabis (haschisch, marijuana) et produits de cannabis;**
- **Tetrahydrocannabinols (THCs) naturels ou synthétiques;**
- **Cannabinoïdes synthétiques qui miment les effets du THC.**

Sauf : Cannabidiol.

S9 Glucocorticoïdes

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances *spécifiées*.

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale. Incluant sans s'y limiter :

Béclométasone; bétaméthasone; budésonide; ciclésonide; cortisone; deflazacort; dexaméthasone; flunisolide; fluocortolone; fluticasone; hydrocortisone; méthylprednisolone; mométasone; prednisolone; prednisone; triamcinolone acétonide.

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1 Bêtabloquants

Toutes les substances interdites de cette classe sont des substances *spécifiées*.

Les bêtabloquants sont interdits *en compétition* seulement, dans les sports suivants et aussi interdits *hors compétition* si indiqué :

- Automobile (FIA)
- Billard [toutes les disciplines] (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)
- Ski/snowboard (FIS) : saut à skis, saut freestyle / halfpipe et snowboard halfpipe / big air
- Sports subaquatiques (CMAS) : apnée dynamique avec ou sans palmes, apnée en immersion libre, apnée en poids constant avec ou sans palmes, apnée en poids variable, apnée Jump Blue, apnée statique, chasse sous-marine et tir sur cible
- Tir (ISSF, IPC) *
- Tir à l'arc (WA) *

* Aussi interdits *hors compétition*

Incluant sans s'y limiter :

Acébutolol; alprénolol; aténolol; bétaxolol; bisoprolol; bunolol; cartéolol; carvedilol; céliprolol; esmolol; labétalol; métipranolol; métoprolol; nadolol; nébivolol; oxprénolol; pindolol; propranolol; sotalol; timolol.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE* 2021

Les substances ci-dessous sont incluses dans le programme de surveillance 2021 :

1. Agents anabolisants : *En et hors compétition* : ecdystérone.
2. Bêta-2 agonistes : *En et hors compétition* : salmétérol et vilantérol en dessous du niveau minimum de rapport.
3. 2-Ethylsulfanyl-1H-benzimidazole (bemitil) : *En et hors compétition*.
4. Stimulants : *En compétition* seulement : bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pipradrol, synéphrine.
5. Narcotiques : *En compétition* seulement : codéine, hydrocodone et tramadol.
6. Glucocorticoïdes : *En compétition* (par voies d'administration autres qu'orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale) et *hors compétition* (toutes voies d'administration).

* Les substances dans le programme de surveillance ne sont pas interdites, mais elles sont surveillées pour pouvoir en déterminer la prévalence d'usage dans le sport.